

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.208 du 9 novembre 2011

A.200.332 /VIII-7682

En cause : **WILPUTTE** Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Olivier LOUPPE, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. le collège de police de la zone de police
5339 Bruxelles-Capitale-Ixelles,**
- 2. la zone de police 5339
Bruxelles-Capitale-Ixelles.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 27 mai 2011 par Jacques WILPUTTE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision émise le 23 mars 2011 pour le Collège de Police de la Zone de Police 5339, agissant en qualité d'autorité disciplinaire, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire légère de l'avertissement, réceptionnée le 29 mars 2011" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 9 novembre 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Olivier LOUPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est commissaire de police au sein de la partie adverse et y dirige depuis le début de l'année 2010 la division DCT3-D01. Il est également délégué du syndicat SYPOL.BE.

2. Le 3 juin 2010, le commissaire divisionnaire François PEETERS, dirigeant la division DCT3 de la partie adverse, suggère au chef de corps de celle-ci d'entendre le requérant "sur le plan disciplinaire", en raison de propos irrespectueux que ce dernier aurait tenus à son encontre, ce dont il a eu connaissance lors d'une réunion au cabinet du bourgmestre DECOURTY, un des deux membres du collège de police de la partie adverse.

3. Le 15 juin 2010, le collège de police, autorité disciplinaire ordinaire et supérieure du requérant, désigne les commissaires VAN BUYLAERE et/ou PAUWELS, respectivement directeur et directeur-adjoint du service de contrôle interne, pour effectuer avec l'INPP FEIJTEN, membre de leur service, une enquête préalable à charge et à décharge pour des faits de propos injurieux tenus par un officier envers un supérieur hiérarchique.

4. Le 9 juillet 2010, le requérant est entendu par le commissaire VAN BUYLAERE.

5. Le 5 octobre 2010, les enquêteurs déposent leur rapport d'enquête préalable.

6. Le 16 novembre 2010, le collège de police adopte un rapport introductif au terme duquel il envisage d'infliger au requérant la sanction disciplinaire légère de l'avertissement.

7. Le 17 décembre 2010, le requérant communique au collège de police son mémoire en défense, qui comporte une demande d'audition d'un témoin, et sollicite de pouvoir présenter oralement ses moyens de défense.

8. Le 21 décembre 2010, le collège de police décide de faire procéder aux auditions demandées par le requérant et de prolonger de quinze jours, pour ce motif, le délai visé à l'article 37, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police.

9. Le 25 février 2011, le témoin dont l'audition a été demandée par le requérant est entendu en présence de celui-ci et de son conseil.

10. Le 21 mars 2011, le requérant communique un mémoire de défense complémentaire. Il n'est pas entendu oralement.

11 Le 23 mars 2011, le collège de police inflige au requérant la sanction disciplinaire légère de l'avertissement.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le collège de police ayant agi en tant qu'organe de la seconde partie adverse et non en qualité d'autorité administrative, il convient de le mettre hors de cause;

Considérant que le requérant justifie le risque de préjudice grave et difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué en invoquant la circonstance qu'il a postulé à de nouvelles fonctions au sein des services de la zone et qu'une sanction disciplinaire, même légère, risque de nuire à sa candidature; qu'il précise avoir introduit un recours devant le Conseil d'État pour défendre son point de vue dans ce cadre; qu'il ajoute que la sanction attaquée se fonde sur une position qu'il a exprimée dans le cadre de l'exercice de sa liberté syndicale et que, portant atteinte à celle-ci et à la liberté d'expression, la décision attaquée engendre dans son chef un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant qu'une sanction disciplinaire d'avertissement n'est, en règle générale, pas de nature à engendrer un risque de préjudice grave et difficilement réparable; qu'aucune circonstance particulière ne permet d'en décider autrement en l'espèce; que le requérant ne démontre et ne précise nullement en quoi l'acte attaqué serait de nature à l'empêcher d'accéder aux fonctions qu'il convoite; qu'à supposer même que tel soit le cas, ce type de préjudice est susceptible d'être adéquatement

réparé par un arrêt d'annulation; que, quant à la liberté syndicale, les parties divergent sur la question de savoir si les propos sanctionnés ont été tenus en qualité de délégué syndical ou non; qu'en tout état de cause, ni l'existence ni l'exécution de l'acte attaqué ne portent à la liberté syndicale une atteinte d'une importance telle qu'un éventuel arrêt d'annulation ne suffirait pas à la réparer adéquatement; qu'aucun risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif, n'est pas remplie; que la demande de suspension doit être rejetée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le collège de police de la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale-Ixelles est mis hors cause.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le neuf novembre deux mille onze par :

M^{me} DÉOM,

conseiller d'État, président f.f.,

M^{me} VAN HOVE,

greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.